

ESTATE & TAX PLANNING

LES MODALITÉS À AJOUTER À UNE DONATION MOBILIÈRE



La donation d'une partie de vos biens mobiliers permet de privilégier vos proches sans attendre et de leur donner un coup de pouce quand ils en ont besoin. Sur le plan fiscal, cette démarche permet aussi d'alléger l'impôt qui frappe la transmission du patrimoine lors du décès.

L'acte de donation portant sur des avoirs bancaires ou des placements peut être un acte sous seing privé ou un acte notarié.

Les droits de donation mobilière varient en fonction du domicile du donateur et du lien de parenté entre le donateur et le donataire.

TARIFS DES DROITS DE DONATION DE BIENS MEUBLES

Lien de parenté	Région flamande	Région de Bruxelles-Capitale	Région wallonne
En ligne directe et entre époux ou entre cohabitants légaux	3% (applicable aussi pour les cohabitants de fait depuis plus de 1 an)	3% (applicable aussi pour les cohabitants de fait depuis plus de 1 an)	3,30%
Entre d'autres personnes	7%	7%	5,50%

Si vous ne l'enregistrez pas, nous attirons votre attention sur le fait que les législateurs régionaux prévoient que toutes les donations qui n'ont pas fait l'objet d'un paiement des droits de donation et qui ont été réalisées par le défunt dans le délai de 5 ans précédant son décès sont considérées comme faisant partie de sa succession.

Si vous l'enregistrez et payez les droits de donation, les biens mobiliers donnés seront définitivement sortis de votre patrimoine et aucun droit de succession ne sera réclamé, quel que soit le moment de votre décès.

Les donations vers les enfants sont irrévocables alors que les donations entre époux faites hors contrat de mariage ont la particularité d'être révocables à tout moment et sans frais.

Vous souhaitez faire une donation en vous assurant :

- que les biens donnés ne soient pas dilapidés ;
- que les bénéficiaires fassent un bon usage de la donation ;
- que les biens donnés restent dans la lignée familiale et n'entrent pas en possession de tiers (belle-famille/partenaires) ;
- de conserver une indépendance financière.

Vous pouvez très bien rencontrer vos désidératas en prévoyant un certain nombre de conditions, modalités et charges dans l'acte de donation lui-même ou dans un écrit sous seing privé appelé 'pacte adjoint'.



COMMENT GARDER LE CONTRÔLE ET LES REVENUS DES BIENS DONNÉS ?

L'indépendance financière est souvent un objectif essentiel pour le donateur.

Garder le contrôle des biens donnés peut se réaliser par une donation avec réserve d'usufruit ou en ajoutant une clause d'inaliénabilité dans l'acte de donation.

Si les fruits (intérêts ou dividendes) attribués aux donateurs-usufruitiers ne sont pas suffisants, une charge financière et une charge soins de santé peuvent garantir la tranquillité financière du donateur.

Réserve d'usufruit

En cas de réserve d'usufruit, le donateur n'attribue au donataire que la nue-propriété des biens donnés. Le donateur continue à percevoir les fruits des biens donnés et conserve le contrôle sur ceux-ci.

Les fruits sont définis par le législateur comme étant les intérêts et les dividendes.

Ce type de donation ne peut toutefois se faire que devant un notaire et engendrera automatiquement le paiement de droits de donation.

Par cette donation notariée, les biens donnés seront définitivement sortis du patrimoine du donateur et normalement, aucun droit de succession ne sera réclamé, quel que soit le moment de son décès.

En principe lors du décès du(des) donateur(s), les donataires deviennent immédiatement pleins-propriétaires des biens reçus.

Point d'attention : l'usufruit continué du conjoint survivant.

En cas de donation avec réserve d'usufruit, il y a lieu de tenir compte de l'usufruit continué du conjoint survivant.

Depuis la réforme du droit successoral, l'usufruit que s'est réservé le conjoint donateur continuera sur la tête du conjoint survivant.

Exemple : vous donnez des avoirs bancaires à vos enfants avec réserve d'usufruit. Si vous décédez, votre épouse bénéficiera à son tour de l'usufruit continué sur ces avoirs. Vos enfants ne deviendront pleinement propriétaires qu'après le décès de leur mère.

Pour bénéficier de cet usufruit continué, la loi exige que le donateur et son conjoint survivant soient déjà mariés au moment de la donation. De plus, le donateur doit être resté usufruitier des biens donnés jusqu'à son décès.

Aucun droit de succession n'est dû sur cet usufruit en Région wallonne, ni en Région de Bruxelles-Capitale. En Région flamande, il y a des droits de succession à payer sur cet usufruit continué. Parlez-en à votre notaire ou à votre conseiller pour d'autres options avec des conséquences fiscales moins désavantageuses.

Il est possible de renoncer à la continuation légale de l'usufruit. Le partenaire du donateur peut y renoncer dans un pacte successoral ou le donateur peut priver son partenaire de la continuation légale de l'usufruit par le biais de son testament.

Qu'est-ce que l'usufruit ?

L'usufruit confère à son titulaire le droit temporaire à l'usage et à la jouissance, de manière prudente et raisonnable, d'un bien appartenant au nu-propriétaire, conformément à la destination de ce bien et avec l'obligation de restituer celui-ci à la fin de son droit.

Le législateur a défini les droits et obligations de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

En tant qu'usufruitier, vous avez droit aux intérêts et dividendes qui sont distribués par le portefeuille-titres. Si vous craignez que les fruits perçus soient insuffisants, prévoyez également une charge financière dans votre acte.

En cas de donation avec réserve d'usufruit, le donateur reste co-titulaire du portefeuille-titres en tant qu'usufruitier. Les fruits des biens donnés sont versés sur le compte de l'usufruitier.

Dans le passé, il était souvent fait usage de la Kaasroute. Les biens meubles étaient donnés sans droits de donation devant un notaire étranger, souvent aux Pays-Bas. Après cette donation, le donateur devait rester en vie 3 ans. Le législateur a décidé que toutes les donations de biens meubles faites devant un notaire étranger après le 15 décembre 2020 devaient obligatoirement être enregistrées en Belgique. Cette décision met fin à la Kaasroute et fait disparaître son avantage fiscal.



Clause d'inaliénabilité

Une clause d'inaliénabilité permet d'interdire au donataire de disposer à titre gratuit et à titre onéreux du bien donné.

Pour que cette clause soit juridiquement correcte, il convient de justifier cette inaliénabilité (pour garantir par exemple un usufruit ou le paiement d'une charge financière) et de la limiter dans le temps (jusqu'au décès du donateur).

L'acte de donation prévoit souvent que cette clause ne s'applique pas en cas d'accord préalable et exprès du donateur.

Charge financière

Une charge financière peut être stipulée dans l'acte de donation. Cette charge consiste soit en un montant (généralement à indexer), soit en un pourcentage des avoirs donnés.

Réserve d'usufruit et charge financière

La combinaison d'une réserve d'usufruit et d'une charge financière présente un double avantage.

L'usufruit offre un contrôle sur les biens donnés et la charge financière garantit au donateur un niveau d'indépendance financière en cas d'insuffisance ou d'absence de fruits.

Ainsi, au cas où l'usufruit produirait des revenus inférieurs à un certain montant ou à un pourcentage des avoirs donnés, le donateur se réserve le droit de prendre cette rente complémentaire.

Soins de santé

A côté d'une réserve d'usufruit et d'une charge financière, les donateurs peuvent également imposer aux donataires de prendre en charge leurs frais médicaux ou tous autres frais importants engagés pour la santé du donateur si ces frais dépassent les possibilités du patrimoine du donateur.

Les donataires ne devront cependant supporter les charges financières qu'à concurrence d'un certain montant de ce qu'ils ont reçu à titre de don.

COMMENT PRÉSERVER LA LIGNÉE FAMILIALE ?

Lorsque vous faites une donation vers un enfant ou un membre de votre famille, vous souhaitez en général que ces biens restent dans la famille. Mais que se passerait-il si le donataire venait à vous prédécéder ? Et si le donataire se marie ? Les biens donnés pourraient-ils tomber dans le patrimoine commun du couple ?

Droit de retour

Le droit de retour conventionnel est une clause propre aux donations par laquelle le donateur et le donataire conviennent que les biens donnés retourneront dans le patrimoine du donateur en cas de prédécès du donataire, comme si la donation n'avait pas eu lieu.

Cette clause permet au donateur de reprendre la propriété des biens donnés si le donataire venait à disparaître avant lui et ce, sans devoir payer de droits de succession.

Dans pareil cas, les biens mobiliers donnés et les biens qui les auraient éventuellement remplacés reviennent sans frais dans le patrimoine du donateur.



Le droit de retour s'applique-t-il automatiquement ?

Le retour conventionnel est le plus souvent optionnel : le donateur se réserve le droit de l'exercer et peut donc y renoncer le moment venu en fonction notamment de son âge, de la présence d'une descendance et/ou du conjoint du défunt, etc.

L'acte précise généralement que si le donateur n'opère pas de choix dans un délai déterminé, les biens donnés (ou les biens qui s'y sont substitués) resteront dans le patrimoine du donataire-défunt et les règles normales de la dévolution successorale légale s'appliqueront.

Biens propres

Une clause d'exclusion peut être prévue dans l'acte de donation afin d'écarter une belle-famille présente ou future.

Par cette clause, le donateur impose au donataire que les biens donnés restent des biens propres et que ceux-ci ne puissent donc pas entrer dans une quelconque communauté/indivision que le donataire aurait créée ou créerait avec son conjoint ou son cohabitant, et ce, jusqu'au décès du donateur.

CONCLUSION

Réfléchir aux modalités à ajouter à votre acte de donation vous permettra de donner en toute tranquillité d'esprit. En tant que donateur, il est normal de se poser des questions sur la destination des biens donnés. Un acte de donation sur mesure vous permettra de donner sans crainte ni malentendus.

- La réserve d'usufruit vous permettra de garder le contrôle et les fruits des biens donnés jusqu'à votre décès.
- Le droit de retour conventionnel vous permettra de récupérer le bien en cas de décès prématuré du donataire.
- L'interdiction d'aliéner vous protégera contre tout acte de disposition par le donataire.
- Et par l'interdiction de mettre en communauté, le bien donné ne pourra intégrer un patrimoine commun du donataire sans votre accord.

PLUS D'INFORMATIONS ?

Consultez nos flyers 'Les étapes d'une donation bancaire' et 'Donation mobilière : les grands principes' sur nagelmackers.be



Cette publication a un caractère purement informatif et n'engage nullement la banque. Elle ne tient pas compte de votre situation personnelle et ne peut donc jamais être considérée ni comme un avis juridique ou fiscal ni comme une consultation en planification financière.

Vu la complexité de certaines opérations et leurs implications au niveau civil et fiscal, nous vous encourageons vivement à consulter votre notaire ou votre conseiller personnel.

Le présent texte est basé sur la législation en vigueur au 1^{er} janvier 2026.